



REGLEMENT D'UTILISATION BIO SUD OUEST FRANCE

Pour sa gestion en Nouvelle-Aquitaine

10/2018

Sommaire :

Article 1. But de la marque	2
Article 2. Statut juridique et propriété	2
Article 3. Gouvernance et fonctionnement de la marque	3
Article 4. Conditions d'éligibilité	3
4.01 - Utilisations du logo bannière « BIO SUD OUEST FRANCE »	3
(a) Communication institutionnelle et communication collective	3
(b) Salons, foires, expositions et conventions d'affaires	4
4.02 - Utilisations du logo produit « BIO SUD OUEST FRANCE »	4
(a) Mesures dérogatoires	5
(b) Produits exclus	5
Article 5. Procédure de demande	5
Article 6. Procédure de préadmission	6
Article 7. Durée de l'autorisation d'utilisation de la marque BIO SUD OUEST FRANCE et fréquence des contrôles	7
Article 8. Conditions d'utilisation	7
Article 9. Charte graphique	7
Article 10. Engagement financier des opérateurs	9
Article 11. Réglementation en vigueur	9
Article 12. Contrôles	9
Article 13. Sanctions	10
Article 14. Confidentialité	10
Article 15. Evolution du présent Règlement	11
Article 16. Engagement contractuel	11

Article 1. But de la marque

La marque BIO SUD OUEST FRANCE a pour but d'accompagner le développement et l'identification des produits et des opérateurs bio des régions de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie. Ainsi, la marque BIO SUD OUEST FRANCE permet aux produits du Sud-Ouest, certifiés en agriculture biologique de bénéficier d'une communication et d'une promotion spécifique.

La dénomination géographique « Sud-Ouest », comprend ici les départements suivants : Aveyron, Charente, Charente Maritime, Creuse, Corrèze, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Gers, Haute Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute Vienne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne.

La marque a également pour objectif de dynamiser les entreprises du Sud-Ouest en reconnaissant leurs qualités et spécificités régionales. La marque peut aussi aider à la structuration des filières amont - aval.

Article 2. Statut juridique et propriété

La marque « BIO SUD OUEST FRANCE » se compose de deux logos :



Logo Bannière BIO SUD OUEST FRANCE



Logo Produit BIO SUD OUEST FRANCE

Cette marque est la propriété exclusive du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine. La licence d'utilisation est déléguée à INTERBIO Nouvelle-Aquitaine. La gestion de la marque BIO SUD OUEST FRANCE est régie par le présent règlement. Toute imitation, contrefaçon, usage contraire au présent règlement de la marque BIO SUD OUEST FRANCE peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 3. Gouvernance et fonctionnement de la marque

Le Comité d'agrément et de suivi de la marque BIO SUD OUEST FRANCE est l'organe souverain qui a pour missions :

- L'instruction des demandes d'agrément, pour le compte du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- La délivrance, d'après les rapports d'audit des organismes certificateurs, des autorisations d'utilisation de la marque ;
- La gestion des procédures de fonctionnement de la marque, notamment : mise à jour du Règlement d'utilisation (dont modification des annexes), gestion des non-conformités, traitement des recours, archivage des dossiers de candidature...etc.

La gestion et l'animation de ce comité est confiée à INTERBIO Nouvelle-Aquitaine.

Le Comité d'agrément et de suivi est composé de 8 membres, dont le mandat est fixé à 3 ans renouvelables :

- 6 membres désignés par le Conseil d'administration d'INTERBIO Nouvelle-Aquitaine (2 membres par collège)
- 2 membres désignés par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Les membres désignés par INTERBIO Nouvelle-Aquitaine doivent y être adhérents.

Le Comité d'agrément et de suivi peut être assisté, lorsqu'il le juge utile, par toute personne qualifiée de son choix, convoquée par ses soins.

Article 4. Conditions d'éligibilité

L'adhésion des opérateurs au présent règlement est volontaire.

L'ensemble des agriculteurs, organismes et opérateurs économiques, certifiés en agriculture biologique conformément aux réglementations européennes et françaises en vigueur, dont le siège social est situé au sein de la zone géographique « Sud-Ouest » telle que définie à l'article 1, peuvent utiliser la marque BIO SUD OUEST FRANCE, dans les conditions fixées au présent règlement.

4.01 - Utilisations du logo bannière « BIO SUD OUEST FRANCE »

Les actions de communication organisées en lien avec la marque BIO SUD OUEST FRANCE visent à promouvoir l'ancrage territorial des produits certifiés, mais aussi à sensibiliser les consommateurs aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.

(a) Communication institutionnelle et communication collective

Tous les supports de communication institutionnels ou collectifs devront respecter la charte graphique et les règles spécifiques d'utilisation de la bannière « BIO SUD OUEST France » - et

de toutes ses éventuelles déclinaisons.

L'utilisation par un tiers du logo institutionnel BIO SUD OUEST FRANCE devra être validé par le Comité d'agrément et de suivi.

(b) Salons, foires, expositions et conventions d'affaires

Les membres et les entreprises exposant sur un stand ou un îlot collectif bénéficiant de la bannière générique BIO SUD OUEST FRANCE peuvent reprendre cet identifiant (ou ses éventuelles déclinaisons) sur la signalétique particulière de leur emplacement (bandeau/sous-enseigne), en respectant la charte graphique.

Seuls les produits Bio répondant aux critères précisés à l'article 4.02 du présent règlement peuvent être présentés lors des opérations commerciales sur les lieux de vente, réalisées sous la bannière ou signature BIO SUD OUEST FRANCE.

4.02 - Utilisations du logo produit « BIO SUD OUEST FRANCE »

Seul le logo produit BIO SUD OUEST FRANCE pourra être apposé sur les produits répondant aux exigences de la marque. La mention « BIO SUD OUEST FRANCE » peut être apposée sur l'étiquetage et la publicité d'un produit, conformément aux conditions définies dans le présent Règlement, dans la mesure où l'ensemble des critères suivants est respecté :

1. Le produit est issu du mode de production biologique et certifié par un organisme certificateur conformément à la réglementation française ou européenne en vigueur ;
2. Les matières premières caractéristiques et principales fondant la dénomination légale du produit sont produites dans la zone géographique « Sud-Ouest » telle que définie à l'article 1. En outre, l'intégralité des ingrédients cités dans la dénomination commerciale (hors arômes) doit être produite dans la zone géographique « Sud-Ouest » telle que définie à l'article 1.

Ainsi, 95 % du poids des ingrédients agricoles productibles dans le Sud-Ouest doivent être produits dans les départements suivants : Aveyron, Charente, Charente Maritime, Creuse, Corrèze, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Gers, Haute Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute Vienne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne.

Le libellé figurant sur la facture de vente du fournisseur ou autre document permettant d'identifier l'origine du produit pourra contenir la mention suivante : « Produit originaire du Sud-Ouest ».

3. Le produit est produit et transformé dans le Sud-Ouest ;
4. L'ensemble des ingrédients mis en œuvre fait l'objet d'une traçabilité complète, justifiée par des certificats d'origine dès le stade de la production ;

5. L'acheteur concrétise un engagement commercial pluriannuel auprès de ses fournisseurs, sous forme d'un contrat cadre. Celui-ci est établi pour une durée d'au moins 3 ans, et précise les volumes et prix minimum d'achat. Les prix sont renégociés au minimum annuellement et tendent vers un prix suffisamment rémunérateur.

Par ailleurs, les producteurs ayant recours à la marque « BIO SUD OUEST FRANCE » s'engagent à ne pas recourir à des travailleurs soumis à des conditions salariales plus défavorables que celles prévues par le Code du travail français, ni à des travailleurs en situation illégale.

(a) Mesures dérogatoires

Une demande de dérogation peut être formulée auprès du Comité d'agrément et de suivi de la marque dans les 2 cas suivants :

- L'opérateur est contraint d'utiliser des matières premières principales non produites dans la zone géographique « Sud-Ouest » telle que définie à l'article 1. Si la dérogation est acceptée par le Comité d'agrément et de suivi de la marque, la matière principale concernée est alors inscrite sur la liste de l'annexe I du présent règlement.
- L'opérateur est contraint de réaliser une étape de transformation à l'extérieur de la zone géographique « Sud-Ouest » telle que définie à l'article 1. Si la dérogation est acceptée par le comité d'agrément et de suivi de la marque, la transformation est inscrite sur la liste de l'annexe II du présent règlement.

Les annexes sont révisées, au minimum annuellement, par le Comité d'agrément et de suivi.

(b) Produits exclus

Conformément à la réponse de l'INPI (décision du 15 avril 2008), les catégories viandes (hors porc IGP du Sud-Ouest), volailles et graisses comestibles ne peuvent porter la mention BIO SUD OUEST FRANCE. De plus, seuls les vins du Sud-Ouest (hors vins de Bordeaux) sous indication géographique, et pour lesquels le cahier des charges de l'IGP ou de l'AOP mentionne la possibilité d'utiliser le terme Sud-Ouest, sont éligibles à la marque BIO SUD OUEST FRANCE.

Article 5. Procédure de demande

L'opérateur ou organisme qui souhaite apposer la marque BIO SUD OUEST FRANCE sur l'étiquette, la publicité de ses produits, ou sur tout autre support de communication, adresse une demande au Comité d'agrément et de suivi de la marque, via le formulaire d'inscription prévu à cet effet (cf. Annexe 4).

Cette demande précise :

- Le nom de la société, ses statuts et son numéro SIRET
- Une description du ou des produits sur lesquels ou à propos desquels la marque BIO SUD OUEST FRANCE sera utilisée. Cette description inclut :
 - o la nature du produit;
 - o sa dénomination commerciale;

- sa composition;
- l'origine des matières premières;
- La nature et le lieu des opérations de transformation réalisées;
- Les demandes de dérogation éventuelles relatives aux conditions 2 et 3 présentées à l'article 4.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Les copies des certificats d'origine pour chaque ingrédient;
- Un engagement sur l'honneur de tenir à disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces justifiant l'origine des ingrédients;
- Un engagement sur l'honneur de respecter le présent règlement;
- La copie du certificat délivré par l'organisme certificateur justifiant du mode de production biologique des produits candidats, conformément au règlement européen R(CE) 834 /2007.

Le Comité d'agrément et de suivi procède à l'examen de la demande dans un délai maximum de 3 mois. Il vérifie notamment le respect des conditions posées à l'article 4 :

- Si la candidature est rejetée, l'opérateur est informé de ce refus motivé (ex : pièces manquantes).
- Si la candidature est validée, le Comité d'agrément informe l'opérateur et valide le mandat de contrôle auprès de l'organisme certificateur.

A l'issue de la visite, l'organisme certificateur transmet la grille de contrôle au Comité d'agrément, seul compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation de la marque BIO SUD OUEST FRANCE.

L'opérateur est tenu informé de son agrément ou de son refus d'agrément motivé dans un délai de 3 mois maximum après le contrôle. Le cas échéant, il a la possibilité de représenter son dossier auprès du Comité d'agrément suivant, en y ajoutant les pièces complémentaires correspondant aux motifs de refus.

Le coût de la procédure de demande est à la charge de l'opérateur.

Article 6. Procédure de préadmission

La première année de certification, si le contrôle ne peut pas être organisé le semestre suivant la validation de sa candidature, l'opérateur peut recourir à une procédure de pré-admission. Cette procédure consiste en un contrôle sur pièces, par le Comité d'agrément, et permet à l'opérateur, en cas de validation, d'utiliser la marque BIO SUD OUEST FRANCE sur ces produits. Cependant cette procédure ne dispense pas l'opérateur d'être contrôlé par son organisme certificateur, lors de l'audit de certification bio suivant la validation de sa demande d'agrément (cf. Article 12).

Article 7. Durée de l'autorisation d'utilisation de la marque BIO SUD OUEST FRANCE et fréquence des contrôles

L'autorisation d'utilisation de la marque BIO SUD OUEST FRANCE est valable un an. Elle est renouvelée automatiquement, sous réserve d'un rapport contrôle annuel conforme fourni par l'organisme certificateur.

En revanche, l'opérateur doit avertir le Comité d'agrément et de suivi, dans le cas où il ne souhaite pas reconduire sa démarche, dans l'objectif de tenir à jour le registre des produits certifiés BIO SUD OUEST FRANCE.

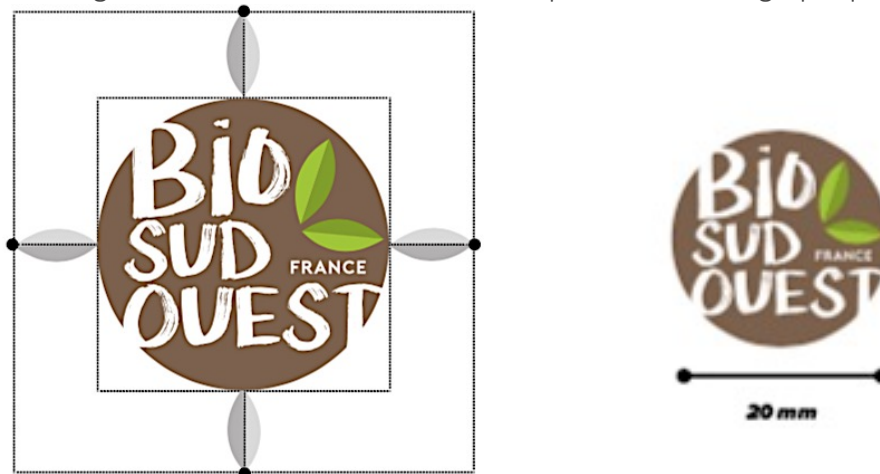
En cas de changement de situation, l'opérateur doit signaler immédiatement par écrit au Comité d'agrément et de suivi, toute modification du/des produit(s) faisant référence à la marque BIO SUD OUEST FRANCE, qui seraient susceptibles de remettre en cause le respect de l'article 4.

Article 8. Conditions d'utilisation

L'opérateur dont la demande a été acceptée par le Comité d'agrément et de suivi peut apposer la marque BIO SUD OUEST FRANCE sur l'étiquetage, l'emballage, la publicité des produits visés dans l'autorisation d'utilisation. La marque produit BIO SUD OUEST FRANCE ne saurait se substituer aux marques de l'opérateur, ni à aucune mention légale.

Article 9. Charte graphique

L'utilisation du logo BIO SUD OUEST FRANCE doit respecter la charte graphique suivante :



Une marge a été définie autour du logo. Cette zone de « respiration » permet de le préserver de tout élément graphique qui pourrait nuire à sa lisibilité. Elle correspond à la largeur de la feuille du logo. Par ailleurs, afin de rester lisible, le logo ne doit pas être utilisé en-dessous de 20 mm de largeur.

Le logo est déclinable en quatre couleurs (vert, marron, noir, blanc) à utiliser selon le support. Le choix de la couleur se portera sur celle qui offre une meilleure lisibilité vis-à-vis de l'étiquette sur laquelle le logo est apposé.

Les couleurs de base

	Pantone C	CMJN	RVB	WEB
	7531 C	38 50 59 39	124 97 77	#7c614d
	7554 C	38 50 59 69	79 61 47	#4f3d2f
	377 C	57 19 100 4	128 159 41	#809129
	375 C	46 0 99 0	160 197 30	#a0c51e



Les références couleurs

Les couleurs du logo doivent être utilisées en priorité. Si besoin de teintes supplémentaires, elles peuvent être utilisées tramées. Les dégradés sont interdits.

La reproduction du logo doit être conforme au modèle original. Il n'y a pas de possibilité de « création artistique » liée à l'image elle-même : les ajouts de couleurs, l'utilisation de dégradés, l'utilisation partielle d'un élément, la modification des positions, des typographies et les déformations sont exclues.

Concernant la typographie, trois polices sont utilisables :

- KG Life Messy : pour les titres et les exergues
- Proxima Nova : pour les textes courants
- Calibri : peut éventuellement être utilisée comme police de substitution

KG Life is Messy : pour les titres et les exergues

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
OPQRSTUVWXYZ

Proxima Nova : pour les textes courants

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
OPQRSTUVWXYZ

Exemple

BIO SUD OUEST FRANCE

Il n'est aut que cus sequos aut et perum delatiticaerum deserio ndebitarum aut pe nimpore cum am quam, soluptae eos nis et aturerecto eat alibustum ut quam rest, accus rhic tet enim eum volupti aspella barporon cum fugit am harcis deiloute conerem saperum aut dtempens illoboreit audit quid labori dolestrum ei ilupitam abore, smi, totas eicia vel evenda sintem quantur stat iunt.



Onse valor ate si dolorepero et dolorat ium reidm accuptaquod quia autem dolorumquo qui aut harchitecto malupta tunam quassim iientur sinustrum qui ammoluptas estium qui digne reuato doloropta que qui con niss bre nonestio quia desed moe ditas ietur? Luptam doludem poreus num quibuscis minhicatur, aspelitam.

Les typographies

Afin de personnaliser et d'harmoniser les documents, deux typographies ont été choisies. La police Calibri peut être éventuellement utilisée en police de substitution.

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
OPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
OPQRSTUVWXYZ

Sur l'étiquetage et la publicité des produits, le logo doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

L'utilisation du logo sur les produits doit respecter les conditions d'utilisation mentionnées dans la charte graphique BIO SUD OUEST FRANCE.

Article 10. Engagement financier des opérateurs

Sous réserve de respecter l'intégralité des conditions fixées dans le présent règlement, l'ensemble des agriculteurs certifiés bio dont le siège social est situé sur les départements de Aveyron, Charente, Charente Maritime, Creuse, Corrèze, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Gers, Haute Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute Vienne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne et Vienne ainsi que l'ensemble des entreprises adhérentes à l'une des 2 interprofessions bio régionales (INTERBIO Occitanie et INTERBIO Nouvelle-Aquitaine) bénéficient d'un usage gratuit de la marque. Pour les entreprises non adhérentes, l'usage de la marque BIO SUD OUEST FRANCE est payant. Le montant sera déterminé par le Comité d'agrément en fonction de la taille de l'entreprise et du nombre de produits pouvant bénéficier de la marque BIO SUD OUEST FRANCE.

Article 11. Réglementation en vigueur

Le respect du présent règlement n'est pas exclusif du respect des réglementations en vigueur, notamment celles applicables au mode de production biologique.

Article 12. Contrôles

Le Comité d'Agrément et de Suivi fournit annuellement aux organismes certificateurs un mandant de contrôle des opérateurs engagés dans la démarche BIO SUD OUEST FRANCE. L'organisme certificateur contrôle le respect des critères de la marque via la grille d'audit fournie, révisable annuellement. En cas de modification de cette grille, les organismes certificateurs sont tenus immédiatement informés par le Comité d'agrément et de suivi.

NB : En cas d'engagement de l'opérateur dans d'autres démarches de labellisation comprenant des critères de contrôle équivalents, après vérification de la conformité du dernier rapport de contrôle, ces critères ne seront pas ré-audités.

Les contrôles sont couplés aux audits de certification BIO. Ainsi, l'organisme certificateur transmet au Comité d'Agrément et de Suivi le rapport de contrôle et le certificat BIO de l'opérateur dès que ceux-ci sont disponibles.

Les Organismes Certificateurs facturent INTERBIO Nouvelle-Aquitaine, sur base des contrôles effectués dans l'année. INTERBIO refacture ensuite les opérateurs concernés.

En cas de non-conformité, le Comité d'agrément est tenu informé immédiatement, et est

responsable des suites à donner (notamment l'attribution ou non de sanctions telles que prévues à l'article 13).

Le respect du présent règlement est contrôlé par des organismes de contrôle indépendants et agréés par les autorités de tutelle pour le contrôle du mode de production biologique.
Les coûts de contrôles sont intégralement pris en charge par l'opérateur.

Article 13. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, le Comité d'agrément et de suivi décide d'appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, proportionnellement à la gravité de l'irrégularité ou de l'infraction constatée :

- L'obligation d'éliminer toute référence à la marque BIO SUD OUEST FRANCE sur les produits en infraction et sur tout document les accompagnants ou y faisant référence. Une telle sanction suppose notamment la mise en place, par l'opérateur concerné, d'une procédure de retrait des produits en cause. L'utilisation de la marque BIO SUD OUEST FRANCE devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation par le comité de suivi, après vérification de la mise en conformité de l'opérateur.
- L'interdiction définitive d'utiliser la marque BIO SUD OUEST FRANCE pour les produits en infraction, même après mise en conformité. Une telle sanction suppose notamment la mise en place, par l'opérateur concerné, d'une procédure de retrait des produits en cause.
- L'interdiction définitive d'utiliser la marque BIO SUD OUEST FRANCE pour tout produit de l'opérateur. Dans ce cas, la décision du comité de suivi est immédiatement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur concerné. Une telle sanction suppose notamment la mise en place, par l'opérateur concerné, d'une procédure de retrait de tous les produits portant la mention BIO SUD OUEST FRANCE.
- Le Comité d'agrément et de suivi se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'atteinte à la notoriété de la marque.

Article 14. Confidentialité

Les membres du comité d'agrément s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations dont ils auront connaissance sur l'activité et les produits des opérateurs demandant l'utilisation de la marque BIO SUD OUEST FRANCE, sauf autorisation expresse de ces derniers.

Article 15. Evolution du présent Règlement

Toute modification du présent règlement devra être immédiatement communiquée aux opérateurs contrôlés et aux organismes de contrôle ainsi qu'aux Conseils régionaux de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie.

Article 16. Engagement contractuel

L'opérateur s'engage à respecter l'intégralité du présent règlement en le retournant daté, signé et précédé de la mention « lu et approuvé », à Interbio Nouvelle Aquitaine. Cela vaut pour acceptation des modalités de contrôle et pour autorisation à l'organisme certificateur de transmettre annuellement à Interbio Nouvelle-Aquitaine le certificat bio ainsi que le rapport de contrôle BIO SUD OUEST FRANCE.

Date / Signature :